

Alstom S.A.

Société anonyme au capital de 1,555,473,297.00 euros
Siège social : 48, rue Albert Dhalenne, 93400 Saint-Ouen, France
389 058 447 R.C.S. Bobigny
(la « **Société** » ou « **Alstom** »)

**ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES
DEVANT SE TENIR LE 17 JUILLET 2018**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE PROJET D'APPORT A ALSTOM
PAR LA SOCIETE SIEMENS FRANCE HOLDING DE LA TOTALITE DES ACTIONS
SIEMENS MOBILITY SAS QU'ELLE DETIENT (Résolution 13)**

Le présent rapport (le « **Rapport** »), établi en application des articles L. 236-9, alinéa 4, et R. 236-5 du Code de commerce, a pour objet de décrire, du point de vue juridique et économique, les raisons et les modalités et conditions du projet d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, par lequel Siemens France Holding SAS, société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est sis 40 avenue des Fruitiers, 93527 Saint-Denis CEDEX, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro 388 548 091 RCS Bobigny (la « **Société Apporteuse Française** », ensemble avec Alstom, les « **Parties** »), apporterait à Alstom, un nombre d'actions ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de Siemens Mobility SAS, conformément aux stipulations du traité d'apport conclu par et entre les Parties le 17 mai 2018 (le « **Traité d'Apport Français** »).

L'Apport Français (tel que défini ci-après) sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de la Société devant se tenir le 17 juillet 2018 (l'« **Assemblée Générale des Actionnaires** »).

Ce Rapport est mis à la disposition des actionnaires sur le site Internet de la Société (<http://www.alstom.com/>) ainsi qu'au siège social de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Conformément à l'article 212-34 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Société a enregistré le 6 juin 2018 un document E auprès de l'Autorité des marchés financiers (le « **Document E** »). Le Document E, disponible gratuitement au siège de la Société, sur son site Internet (<http://www.alstom.com/>) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org), constitue l'Annexe 2 du présent Rapport.

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOU MIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

Chers actionnaires,

Alstom et Siemens AG (« **Siemens AG** ») ont conclu le 26 septembre 2017 un protocole d'accord (« *Memorandum of Understanding* ») en vue d'une éventuelle combinaison de l'activité mobilité du groupe Siemens, y compris son activité de traction ferroviaire (l'« **Activité Cible de Siemens** »), avec Alstom (l'« **Opération Envisagée** »). Un accord de rapprochement fixant les modalités et conditions de l'Opération Envisagée a été conclu le 23 mars 2018 entre Siemens AG et Alstom (l'« **Accord de Rapprochement** » (« *Business Combination Agreement* » ou « *BCA* »)).

La Société et Siemens AG sont convenues que l'Opération Envisagée prendra la forme d'un apport partiel d'actif au titre duquel deux entités directement ou indirectement détenues à 100 % par Siemens AG, la Société Apporteuse Française et Siemens Mobility Holding S.à r.l. (la « **Société Apporteuse Luxembourgeoise** », et ensemble avec la Société Apporteuse Française, les « **Sociétés Apporteuses** »), procéderont de manière indirecte à l'apport de l'Activité Cible de Siemens à Alstom (l'« **Apport** »).

En rémunération de l'Apport, les Sociétés Apporteuses se verront ensemble remettre un total de (i) deux cent vingt-sept millions trois cent quatorze mille six cent cinquante-huit (227.314.658) actions Alstom ordinaires, représentant cinquante virgule soixante-sept pour cent (50,67 %) du capital émis d'Alstom à la Date de Détermination (telle que définie ci-après) et au minimum cinquante pour cent (50 %) du capital d'Alstom sur une base Entièrement Diluée (telle que définie dans l'Accord de Rapprochement) au moment de la Réalisation (telle que définie ci-après) et (ii) dix-huit millions neuf cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-huit (18.942.888) bons de souscription d'actions qui seront émis par Alstom, permettant aux entités du groupe Siemens, en cas d'exercice de la totalité de ces bons de souscription d'actions, de souscrire un nombre d'actions Alstom représentant une augmentation de deux (2) pour cent de la participation du groupe Siemens dans Alstom sur une base Entièrement Diluée à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après) de cinquante pour cent (50 %) (le calcul à cette fin devant tenir compte de la dilution résultant de l'exercice des bons en question) au moment de l'exercice de ces bons de souscription d'actions, conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement.

Les Parties sont convenues de soumettre l'Apport Français (tel que défini ci-après) au régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, conformément aux articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce.

L'Apport consistera en deux opérations d'apport de titres, libres de toute charge, soumises au régime juridique des scissions : (i) l'apport par la Société Apporteuse Française à Alstom de la partie de l'Activité Cible de Siemens exploitée par des entités du groupe Siemens en France (notamment, le cas échéant, par le biais de leurs filiales et activités françaises et étrangères), conformément aux stipulations du Traité d'Apport Français par le biais de l'apport d'un nombre d'actions ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de Siemens Mobility SAS en contrepartie de l'attribution de huit millions cinq cent cinq mille six cent dix-neuf (8.505.619) actions Alstom ordinaires qui seront admises aux négociations sur Euronext Paris (l'« **Apport Français** ») et (ii) l'apport par la Société Apporteuse Luxembourgeoise (l'« **Apport Luxembourgeois** ») du reste de l'Activité Cible de Siemens à Alstom conformément aux stipulations conformément aux stipulations du traité d'apport conclu le 17 mai 2018 entre la Société Apporteuse Luxembourgeoise et Alstom (le « **Traité d'Apport Luxembourgeois** ») par le biais de l'apport (a) d'un nombre d'actions ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de Siemens Mobility Holding B.V. et (b) d'un nombre d'actions ordinaires représentant 100 % du capital et des droits de vote de Siemens Mobility GmbH en contrepartie de l'attribution de (x) deux cent dix-huit millions huit cent neuf mille

trente-neuf (218.809.039) actions Alstom ordinaires qui seront admises aux négociations sur Euronext Paris et de (y) dix-huit millions neuf cent quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-huit (18.942.888) bons de souscription d'actions qui seront émis par Alstom (les « **BSA** ») (l'« **Apport Luxembourgeois** »).

Dans les 30 jours suivant la Réalisation (telle que définie ci-après), la Société apportera à Alstom Holdings, sa filiale détenue directement et indirectement à 100 %, les actions de Siemens Mobility SAS, Siemens Mobility Holding B.V. et Siemens Mobility GmbH reçues des Sociétés Apporteuses, au titre de l'Apport (l'« **Apport Alstom** »). L'Apport Alstom est également soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires (Résolution 19).

Nous vous proposons d'approuver le projet d'Apport Français dont les modalités et conditions ont été arrêtées par le Conseil d'administration de la Société du 15 mai 2018, le Traité d'Apport Français ayant été signé par le Président Directeur Général de la Société le 17 mai 2018. Les motifs, les buts et les différentes caractéristiques de cette opération sont détaillés dans le Traité d'Apport Français constituant l'Annexe 1 du présent Rapport.

Le Traité d'Apport Français a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny le 18 mai 2018 sous le numéro 31631 pour le compte de la Société et sous le numéro 31633 pour le compte de la Société Apporteuse Française.

Le présent Rapport explique et justifie l'Apport, du point de vue juridique et économique, notamment en ce qui concerne la Rémunération de l'Apport (telle que définie ci-après) et les méthodes d'évaluation utilisées. Les conditions de l'Apport Français sont décrites plus en détails dans le Traité d'Apport Français constituant l'Annexe 1 du présent Rapport.

1. Motifs et buts de l'opération

L'Apport Français s'inscrit dans le cadre du rapprochement stratégique envisagé entre l'Activité Cible de Siemens et les activités de la Société. L'Apport s'inscrit dans une logique industrielle cohérente et conduira à la création d'un acteur mondial incontournable dans le secteur du transport (l'« **Activité Combinée** »). L'Activité Cible de Siemens et la Société bénéficieront d'atouts extrêmement complémentaires, tant d'un point de vue stratégique que géographique, ce qui offrira à l'Activité Combinée une position privilégiée pour répondre aux défis futurs du secteur du transport. En particulier, compte tenu des positionnements respectifs de l'Activité Cible de Siemens et de la Société, l'Activité Combinée devrait bénéficier de perspectives de croissance mondiale avantageuses. L'Opération Envisagée permettrait à l'Activité Combinée d'offrir une gamme significativement plus large de produits et de solutions pour répondre à tous les besoins des clients, depuis les plateformes standardisées au coût optimisé jusqu'aux technologies de pointe. Cette large base géographique équilibrée, ce portefeuille complet et les investissements importants dans le digital bénéficieraient grandement aux clients.

2. Opérations préalables, Détournement (*carve-out*)

À la date du Traité d'Apport Français, l'Activité Cible de Siemens n'est détenue au sein du groupe Siemens par aucun sous-groupe distinct, mais elle est détenue par Siemens AG et différentes entités juridiques du groupe Siemens. Afin de permettre l'intégration de l'Activité Cible de Siemens dans l'Activité Combinée, Siemens AG devra procéder, et veiller à ce que ses affiliées procèdent à la séparation de l'Activité Cible de Siemens (notamment, les actifs de l'Activité Cible de Siemens, les passifs de l'Activité Cible de Siemens et les salariés de l'Activité Cible de Siemens) des autres activités de Siemens, conformément aux principes prévus aux termes de l'Accord de Rapprochement et aux lois applicables (le « **Détournement de l'Activité Cible de Siemens** »), étant précisé toutefois que, concernant la partie de l'Activité Cible de Siemens menée aux Pays-Bas, le détournement est soumis à la réalisation d'une condition suspensive relative au respect des dispositions du Règlement du conseil économique et social néerlandais sur les fusions (« *Social and Economic Council Merger*

Regulation ») pour la protection des salariés et de la section 25 de la loi néerlandaise relatives aux comités d'entreprise (« *Dutch Works Council Act* »).

Ainsi séparée, la partie de l'Activité Cible de Siemens exploitée par Siemens SAS (notamment, le cas échéant, par le biais de ses filiales et activités en France et à l'étranger) devra (i) être transférée à Siemens Mobility SAS ou, concernant certains droits de propriété intellectuelle, feront l'objet de concessions de licence adéquates, conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement, et, (ii) au moment de la Réalisation (telle que définie ci-après), être transférée à la Société par le biais de l'apport de la totalité des titres de Siemens Mobility SAS.

La Société Apporteuse Française fera l'acquisition ou entrera en possession des titres de la société Siemens Mobility SAS, étant précisé que Siemens Mobility SAS détiendra la part de l'Activité Cible de Siemens exploitée par Siemens SAS (notamment, le cas échéant, par le biais de ses filiales et activités en France et à l'étranger) (et notamment les titres détenus par Siemens Mobility SAS).

Pour les besoins du Détournement de l'Activité Cible de Siemens devant être effectué concernant le reste de l'Activité Cible de Siemens (qui fera spécifiquement l'objet du Traité d'Apport Luxembourgeois), la Société Apporteuse Luxembourgeoise a acquis ou pris possession de, ou procèdera à l'acquisition ou prendra possession, avant la Date de Réalisation, de la totalité des titres de deux sociétés : (i) Siemens Mobility GmbH, constituée en Allemagne, et (ii) Siemens Mobility Holding B.V., constituée aux Pays-Bas, qui, à terme, exploitera ou détiendra les sociétés exploitant l'Activité Cible de Siemens, à l'exception de la partie de l'Activité Cible de Siemens exploitée par des entités du groupe Siemens en France (notamment, le cas échéant, par le biais de leurs filiales et activités françaises et étrangères), conformément aux et sous réserve des modalités et conditions de l'Accord de Rapprochement.

3. Comptes retenus pour établir les modalités et conditions de l'Apport Français

– Pour la Société

Les modalités et conditions de l'Apport Français ont été arrêtées sur la base des comptes d'Alstom au 31 mars 2017.

– Pour la Société Apporteuse Française

Les modalités et conditions de l'Apport Français ont été arrêtées par les Parties sur la base de comptes consolidés prévisionnels de l'Activité Cible de Siemens établis à la date du 30 septembre 2017 en prenant pour hypothèse que les transferts (apports ou acquisitions) devant être réalisés au bénéfice de la Société Apporteuse Française dans le cadre du Détournement de l'Activité Cible de Siemens ont été réalisés au 30 septembre 2017.

Les états financiers, comptes et rapports visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce (notamment, le cas échéant, les comptes annuels approuvés relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2017 de la Société Apporteuse Française) seront mis à disposition au siège social de la Partie concernée au moins trente (30) jours calendaires avant l'assemblée générale des actionnaires respective de chaque Partie convoquée pour approuver l'Apport Français.

4. Commissaire à la scission français

Par ordonnance en date du 16 novembre 2017, le Président du Tribunal de Commerce de Bobigny a nommé M. Olivier Péronnet (Finexsi), en qualité de commissaire à la scission, à l'effet d'établir les rapports figurant en Annexe 6.1 du Document E.

En application des dispositions légales et réglementaires, ces rapports sont mis à votre disposition sur le site internet de la Société (<http://www.alstom.com/>) ainsi qu'au siège social de la Société en vue de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

5. Description et évaluation des titres à apporter dans le cadre de l'Apport Français

L'Apport Français porte sur : 100 % des titres de Siemens Mobility SAS (les « **Titres Apportés** ») étant précisé que Siemens Mobility SAS détiendra directement ou indirectement la partie de l'Activité Cible de Siemens exploitée par les entités du groupe Siemens en France (notamment, le cas échéant, par le biais de leurs filiales et activités en France et à l'étranger) (et notamment les titres de Siemens Mobility SAS). Les Parties reconnaissent expressément qu'aucune charge ne grève actuellement les Titres Apportés devant être transférés à la Société.

Pour des raisons comptables concernant l'Apport Français, et compte tenu du fait que la valeur des Titres Apportés ne peut être basée sur leur valeur comptable puisque cette valeur comptable est inférieure au montant nominal de l'augmentation de capital de la Société qui sera réalisée en rémunération de l'Apport Français, la valeur des Titres Apportés a été arrêtée sur la base de leur valeur réelle conformément au Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général de l'Autorité des normes comptables tel que mis à jour le 1^{er} janvier 2016 et mis en œuvre par le Règlement n° 2016-07 du 4 novembre 2016 (étant donné que l'Apport Français est une opération à l'envers) et le Règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Une estimation de l'évaluation de la valeur réelle des Titres Apportés peut être réalisée à partir des comptes proforma estimés non certifiés de la Société Apporteuse Française arrêtés au 30 septembre 2017, lesquels figurent en Annexe 8.2(A) du Traité d'Apport Français, prenant pour hypothèse que la réalisation du Détournement de l'Activité Cible de Siemens est intervenue conformément au Business Combination Agreement, à la Date de Détermination (telle que définie ci-après) (les « **Comptes ProForma Prévisionnels FrenchCo** »).

Sur la base des Comptes ProForma Prévisionnels FrenchCo et des principes énoncés en Annexe 8.2(A) ter du Traité d'Apport Français, la valorisation estimée de l'Apport Français à la date de signature du Traité d'Apport Français est de deux cent trente et un millions cent quarante et un mille huit cent seize (231.141.816) euros, correspondant à 100 % des titres de Siemens Mobility SAS.

La différence entre la valeur réelle de l'Apport Français à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après) et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société qui sera réalisée en rémunération de l'Apport Français (c'est-à-dire, cinquante-neuf millions cinq cent trente-neuf mille trois cent trente-trois (59.539.333) euros) représentera une prime d'apport qui sera créditée sur un compte « prime d'apport ». Sur la base des Comptes ProForma Prévisionnels FrenchCo, la valeur d'actif net estimée de l'Apport Français s'élève à deux cent trente et un millions cent quarante et un mille huit cent seize (231.141.816) euros et celle de la prime d'apport, s'élève à cent soixante et onze millions six cent deux mille quatre cent quatre-vingt-trois (171.602.483) euros.

6. Valeur réelle des actions apportées et ajustement de la valeur

Les Parties conviennent expressément que la valeur définitive des Titres Apportés correspondra à la valeur réelle de ces Titres Apportés à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après), sur la base notamment, des comptes de la Société Apporteuse Française établis à la Date de Détermination (telle que définie ci-après) et des principes énoncés en Annexe 8.2(A) ter du Traité d'Apport Français, et en prenant pour hypothèse notamment, que la réalisation du Détournement de l'Activité Cible de Siemens interviendra à la Date de Détermination et en tenant compte des ajustements prévus à l'Annexe 8.2(A) bis du Traité d'Apport Français. Les Parties conviennent de désigner un expert à la Date de Détermination (telle que définie ci-après), dont le rôle consistera à assister les Parties aux fins de confirmer la valeur réelle des Titres Apportés devant être inscrite dans les comptes d'Alstom, y compris le montant définitif de la prime d'émission.

Si la valorisation par l'expert des Titres Apportés est inférieure à leur valeur réelle dans la Société Apporteuse Française, l'Apport Français sera comptabilisé dans les comptes d'Alstom pour la valeur arrêtée par l'expert. Dans ce cas, la différence entre la valorisation de l'expert des Titres Apportés et

leur valeur réelle dans la Société Apporteuse Française sera comptabilisée comme une charge dans les comptes de la Société Apporteuse Française.

À toutes fins utiles, il est précisé que la mission de l'expert concernera uniquement les sujets d'enregistrement comptable et n'aura aucun impact sur la Rémunération de l'Apport (telle que définie ci-après) ou les conditions financières de l'Apport Français convenues de manière irrévocable entre les Parties.

Il sera également demandé à l'Assemblée Générale des Actionnaires appelée à statuer, *inter alia*, sur l'Apport Français, d'autoriser le conseil d'administration de la Société à (i) ajuster le montant de la prime d'apport en fonction de la valeur réelle de l'Apport Français à la Date de Réalisation (telle que définie ci-après) telle qu'elle sera établie par l'expert en application de l'Article 8.2(A) du Traité d'Apport Français, et, à (ii) procéder à toute déduction sur le montant de la prime d'apport afin de compenser tout ou partie des charges, frais et droits qui résulteraient de l'Apport Français et de reconstituer les réserves nécessaires de la société (et dont la reconstitution serait nécessaire) et d'abonder la réserve légale de la société.

7. Date d'effet et date de réalisation de l'Apport Français

L'Apport Français sera réalisé et prendra effet à la date de réalisation de l'Opération Envisagée (la « **Réalisation** »), tel que convenu entre Alstom et Siemens AG, et sous réserve de la réalisation de la totalité des conditions suspensives de l'Opération Envisagée (ou, le cas échéant, de la renonciation au bénéfice de la totalité des conditions suspensives) (la « **Date de Réalisation** »).

Il est précisé que, la « **Date de Détermination** » devra intervenir le dernier jour du trimestre (c'est-à-dire, le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin ou le 30 septembre) précédant immédiatement le mois au cours duquel interviendra la Date de Levée des Conditions Suspensives (telle que définie ci-dessous). Nonobstant ce qui précède, les Parties feront leurs meilleurs efforts et ce, dès qu'elles auront une visibilité suffisante concernant une possible Date de Levée des Conditions Suspensives, en vue de convenir mutuellement d'une Date de Détermination (laquelle interviendra toujours le dernier jour d'un trimestre) afin de permettre de limiter au maximum la période comprise entre la Date de Levée des Conditions Suspensives et la Date de Réalisation et celle comprise entre la Date de Détermination et la Date de Réalisation.

8. Rémunération de l'Apport Français

Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des Conditions Suspensives (telles que définies ci-après), l'Apport Français sera effectué par la Société Apporteuse Française et accepté par la Société, en contrepartie de l'émission à la Réalisation, par voie d'augmentation de capital réalisée par la Société au profit de la Société Apporteuse Française, par émission d'un nombre total de huit millions cinq cent cinq mille six cent dix-neuf (8.505.619) actions Alstom, libres de toute charge et emportant, dès la Date de Réalisation, l'ensemble des droits qui y sont attachés y compris le droit de recevoir un dividende (les « **Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport** ») et représentant, après la réalisation des Apports et sur la base du capital d'Alstom au 31 mars 2018, un virgule quatre-vingt-neuf pour cent (1,89 %) du capital d'Alstom et au minimum un virgule quatre-vingt-sept pour cent (1,87 %) du capital d'Alstom sur une base Entièrement Diluée (avant l'impact dilutif des BSA)¹ à la Réalisation (la « **Rémunération de l'Apport** »).

La Rémunération de l'Apport a été arrêtée de manière contractuelle par les Parties et fixée conformément aux valorisations utilisées pour la Société et l'Activité Cible de Siemens, sur la base de la méthode multicritères décrite en Annexe 8.3(B) du Traité d'Apport Français.

¹ Pour les besoins de l'Article 8.3(A) du Traité d'Apport Français, la base Entièrement Diluée a été calculée sur une base proforma au 31 mars 2018 et les ajustements liés aux distributions A et B ont été calculés en utilisant le cours moyen de l'action Alstom sur un mois entre le 1^{er} mars 2018 et le 31 mars 2018.

Le Traité d'Apport Français prévoit que, la Société Apporteuse Française renonce au bénéfice de tous droits formant rompus dont elle disposerait, le cas échéant. En conséquence, la Société ne sera redevable d'aucune somme au titre des droits formant rompus, le cas échéant, et n'effectuera aucun paiement à ce titre.

9. Actions de la Société remises en rémunération de l'Apport Français

À la Date de Réalisation, les Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport par la Société seront entièrement libérées et assimilées aux actions ordinaires existantes. Elles jouiront immédiatement des mêmes droits et seront soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société. Les Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport emporteront immédiatement le droit de recevoir tout dividende et confèreront à leurs porteurs le droit de recevoir toute distribution versée à compter de leur date d'émission étant entendu que les Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport ne confèreront aucun droit sur la Distribution A² et/ou la Distribution B³ visées à l'Annexe 10.1(C) du Traité d'Apport Français. Les Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport prendront la forme de titres au nominatif et seront inscrites dans les registres de la Société et gérées par BNP Paribas Securities Services.

Les associés de la Société Apporteuse Française et les porteurs de valeurs mobilières autres que les actions de la Société ne bénéficieront d'aucun droit particulier. Certains actionnaires de la Société détiennent des droits de vote double mais ne disposent d'aucun droit particulier au titre de l'Apport. Dans le cadre de l'Opération Envisagée, il sera proposé aux actionnaires d'Alstom de supprimer le droit de vote double attaché aux actions Alstom.

10. Droit d'opposition des créanciers

Dans le Traité d'Apport Français, la Société Apporteuse Française et la Société déclarent expressément que l'Apport Français sera soumis aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-14 à L. 236-21 du Code de commerce et renoncent expressément à toute responsabilité solidaire entre la Société Apporteuse Française et la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

En conséquence et conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers (à l'exception des créanciers obligataires) de la Société Apporteuse Française et de la Société dont les créances sont antérieures à la date de publication du Traité d'Apport Français pourront former opposition dans les trente (30) jours suivant la dernière publication légale ou à compter de la date à laquelle le Traité d'Apport Français aura été publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) et au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO), conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce ou, le cas échéant, sur le site internet de chacune des Parties, conformément à l'article R. 236-2-1 du Code de commerce.

² « **Distribution A** » désigne la distribution exceptionnelle de réserves et/ou primes d'un montant total de 4 euros par Action Alstom en circulation à la clôture du dernier jour ouvré précédant la Date de Réalisation au profit des actionnaires d'Alstom à compter de cette date, sous condition de la survenance de la Réalisation.

³ « **Distribution B** » désigne la distribution exceptionnelle de réserves et/ou primes d'un montant total maximum de 881 millions d'euros (dans la limite de 4 euros par action Alstom en circulation à la clôture du dernier jour ouvré précédant la Date de Réalisation) au profit des actionnaires d'Alstom à la clôture du dernier jour ouvré précédant la Date de Réalisation, sous condition de la survenance de la Réalisation, dans le cadre du produit des promesses d'achat d'Alstom au titre des accords de joint-venture General Electric, sous réserve des ajustements convenus entre la Société et Siemens AG.

11. Conditions à la réalisation de l'Apport Français

– Conditions aux obligations des Parties

Les obligations auxquelles sont tenues les Parties afin de procéder à la Réalisation sont conditionnées à la réalisation (ou, si la loi le permet, à la renonciation écrite et expresse d'Alstom et/ou de Siemens AG, selon le cas) de différentes conditions suspensives (les « **Conditions Suspensives** »), et en particulier à la réalisation (ou, si la loi le permet, aux renonciations écrites et expresse d'Alstom et de Siemens AG), des Conditions Suspensives exposées ci-après, telles que prévues à l'Annexe 10.1 du Traité d'Apport Français :

- (A) le Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique aura notifié Siemens AG, (a) soit de l'autorisation préalable de l'Opération Envisagée conformément aux articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, soit de l'absence de nécessité d'une telle autorisation préalable, ou (b) l'autorisation du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique sera réputée accordée à la suite de la déclaration effectuée conformément aux articles L. 151-3 et R. 153-1 et suivants du Code Monétaire et Financier ;
- (B) aucune autorité administrative compétente n'aura adopté, émis, promulgué, mis en œuvre ou appliqué une loi en vigueur qui interdirait ou rendrait illégale la réalisation de l'intégralité de l'Opération Envisagée ;
- (C) les actionnaires d'Alstom devront :
 - i. approuver le Traité d'Apport Français et le Traité d'Apport Luxembourgeois, et l'émission des Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport et des BSA à la majorité des deux-tiers des droits de vote attachés aux actions Alstom, lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires au cours de laquelle au moins 25 % des actions Alstom seront représentées, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou de la renonciation au bénéfice desdites Conditions Suspensives, conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement, avec effet à la Date de Réalisation ;
 - ii. approuver la Distribution A et la Distribution B (dans les conditions de l'Article 11.5 de l'Accord de Rapprochement) à la majorité de 50 % des droits de vote attachés aux actions Alstom, lors de l'Assemblée Générale des Actionnaires au cours de laquelle au moins 20 % des actions Alstom seront représentées, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, ou de la renonciation au bénéfice desdites Conditions Suspensives, conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement, avec effet à la Date de Réalisation ;
 - iii. autoriser le Conseil d'Administration d'Alstom à émettre les Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport et les BSA dès la levée de la dernière Condition Suspensive, avec effet à la Date de Réalisation ;
 - iv. autoriser le Conseil d'Administration d'Alstom à procéder à la Distribution A et à la Distribution B dès la levée de la dernière Condition Suspensive, avec effet à la Date de Réalisation, immédiatement avant la Réalisation ;
 - v. déléguer au Conseil d'Administration d'Alstom le pouvoir de constater formellement la levée de toutes les Conditions Suspensives, conformément aux stipulations de l'Accord de Rapprochement ;
 - vi. approuver la suppression du droit de vote double attaché aux actions Alstom détenues de façon ininterrompue au nominatif par un même actionnaire pendant

une durée minimale de deux (2) ans, sous réserve du vote favorable de l'assemblée spéciale des porteurs d'actions Alstom comportant un droit de vote double (et la modification corrélative des statuts d'Alstom), avec effet immédiat après la Date de Réalisation et l'émission des Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport ;

- vii. approuver les autres modifications des statuts d'Alstom conformément à ce qui est prévu à l'Article 10.4 de l'Accord de Rapprochement, avec effet immédiat après la Réalisation et l'émission des Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport ; et
 - viii. approuver la nomination des premiers administrateurs conformément à ce qui est prévu à l'Article 10.1.1 de l'Accord de Rapprochement avec effet immédiat après la Réalisation et l'émission des Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport ;
- (D) les porteurs d'actions Alstom comportant un droit de vote double attaché aux actions Alstom détenues de façon ininterrompue au nominatif par un même actionnaire pendant une durée minimale de deux (2) années devront, lors d'une assemblée spéciale devant se tenir à la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires (mais immédiatement avant l'Assemblée Générale des Actionnaires), approuver la suppression dudit droit de vote double (et la modification corrélative des statuts d'Alstom) avec effet immédiat après la Réalisation et l'émission des Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport ;
- (E) l'Autorité des marchés financiers française aura accordé à Siemens AG une dérogation inconditionnelle à l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application de la réglementation applicable, relativement à l'Opération Envisagée (la « **Dérogation AMF** ») et aucune contestation ne sera susceptible d'être portée devant la Cour d'Appel de Paris relativement à cette Dérogation AMF, en raison de l'expiration du délai imparti pour formuler une telle demande (ou, si une telle contestation a été formulée, celle-ci aura été rejetée ou tranchée d'une manière permettant à la dérogation d'être définitive) ;
- (F) concernant les pays visés à l'Annexe 6.1.3(i)(a) de l'Accord de Rapprochement, toute autorisation préalable de la part des autorités administratives compétentes dans ces pays aura été obtenue ou réputée comme telle, c'est-à-dire à la suite de l'expiration ou de l'échéance de tout délai applicable à l'Apport en application de lois sur le contrôle des concentrations dans ces pays ou de la levée de toute autre condition requise dans ces pays pour que l'Apport puisse être valablement réalisé ;
- (G) toute autre autorisation réglementaire (notamment, au titre de la réglementation des investissements étrangers) listée à l'Annexe 6.1.3(i)(b) de l'Accord de Rapprochement relativement à l'Opération Envisagée, aura été obtenue ; et
- (H) Alstom et Siemens AG auront, respectivement, respecté l'ensemble de leurs obligations et engagements au titre des Articles 10.1, 10.2, 10.3 et 10.4 de l'Accord de Rapprochement, à la Réalisation et avec effet à la Réalisation.

– Conditions des obligations de la Société Apporteuse Française

Les obligations auxquelles est tenue la Société Apporteuse Française afin de procéder à la Réalisation sont également conditionnées à la réalisation (ou, si la loi le permet, à la renonciation écrite et expresse de la Société Apporteuse Française), des Conditions Suspensives exposées ci-après, telles que prévues à l'Annexe 10.2 du Traité d'Apport Français :

- (A) les déclarations et garanties d'Alstom figurant dans l'Accord de Rapprochement doivent être sincères et exactes en tous points déterminants à la date de l'Accord de Rapprochement et à la date et à compter de la Réalisation ; et
- (B) les Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport devront représenter, au moment de leur émission, , à la Réalisation, au moins cinquante pour cent (50 %) du capital d'Alstom et l'autorisation d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des Actions Alstom Émises en Rémunération de l'Apport devra avoir été reçue, conformément aux termes de l'Accord de Rapprochement.

– Conditions des obligations de la Société

Les obligations auxquelles est tenue la Société afin de procéder à la Réalisation sont conditionnées à la réalisation (ou, si la loi le permet, à la renonciation écrite et expresse de la Société), des Conditions Suspensives exposées ci-après, telles que prévues à l'Annexe 10.3 du Traité d'Apport Français :

- (A) les déclarations et garanties de Siemens AG figurant dans l'Accord de Rapprochement doivent être sincères et exactes en tous points déterminants à la date de l'Accord de Rapprochement et à la date et à compter de la Réalisation ; et
- (B) la réalisation du Détournement de l'Activité Cible de Siemens aura eu lieu.

– Date de Levée des Conditions Suspensives

La date à laquelle la dernière Condition Suspensive (autre que la Condition Suspensive visée au paragraphe (H) de l'Annexe 10.1 du Traité d'Apport Français) sera réalisée (ou à laquelle il aura été renoncé conformément aux stipulations du Traité d'Apport Français) sera désignée comme la « **Date de Levée des Conditions Suspensives** ».

Les Conditions Suspensives énumérées au paragraphe (H) de l'Annexe 10.1 du Traité d'Apport Français devront être levées à la Date de Réalisation, avant la Réalisation.

Pour plus d'informations, outre le Traité d'Apport Français et le Document E, nous vous invitons à prendre connaissance des rapports, respectivement, sur la valeur et sur la rémunération de l'Apport Français établis par le commissaire à la scission qui sont tenus à votre disposition sur le site Internet de la Société (<http://www.alstom.com/>) ainsi qu'au siège social de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Annexe 1

Traité d'Apport Français

Le Traité d'Apport Français conclu entre la Société Apporteuse Française et Alstom le 17 mai 2018 est mis à disposition des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et mis à disposition sur le site Internet de la Société (<http://www.alstom.com/>).

Annexe 2

Document E

Le Document E est mis à disposition des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le Document E est disponible gratuitement au siège social de la Société et sur les sites Internet de la Société (<http://www.alstom.com/>) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).